

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ARCHITECTURE.

MONUMENTS HISTORIQUES.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

~~La façade et le porche de la maison dite~~
~~"du croissant" 32, rue de Lille à BOULOGNE SUR~~
~~MER. (Pas-de-Calais).~~

appartenant à ~~MM. Passart et Gillet, 30 et 36 rue de~~
~~Lille à Boulogne~~

(pour la façade du côté chemin)
M et M^{me} Plahutez Gillet 10
rue St Jean à Boulogne (pour la façade du 1^{er} étage)
M. de Sainte Marville - Bulot 3 parvis - N-D
à Boulogne - (perron à porche)
sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de **Boulogne**
sur Mer et aux propriétaires

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 11-5 AVR 1948

Par délégué

Le Directeur de l'architecture

signé R. PERCHET, P.